



INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE ÉPINIÈRE - ICM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'Institut du Cerveau et de la Moelle Epinière - ICM, conformément aux statuts de la fondation dont il constitue le complément.

Article 1 - Fonctionnement du conseil d'administration

1.1. Les convocations du conseil d'administration sont faites par lettre simple adressée par le président de la fondation au moins quinze jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence justifiée, ce délai peut être réduit.

Le président de la fondation fixe l'ordre du jour de la réunion, qui comprend le cas échéant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement.

Si la présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil n'est pas constatée lors de la réunion, le conseil ne peut délibérer et le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour pour une nouvelle réunion se tenant dans un délai de quatre semaines suivant la précédente.

Sur seconde convocation, le conseil d'administration peut délibérer si au moins un tiers de ses membres est présent.

1.2. Un membre du conseil d'administration empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter ; chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre lui ayant donné pouvoir.

1.3. Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à participer à ses réunions avec voix consultative.

1.4. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense.



- 1.5. Une action en révocation d'un membre du conseil d'administration pour motif ou en démission d'office en application de l'article 3 des statuts, peut être engagée par décision du bureau ou à la demande de quatre membres au moins du conseil d'administration.

L'intéressé est informé de cette action par la communication écrite des griefs formulés contre lui et dispose d'un délai de trente jours pour y apporter une réponse écrite.

Après réception de cette réponse ou l'expiration de ce délai, le conseil d'administration est convoqué dans les conditions définies à l'article 5 des statuts, l'exposé des griefs et la réponse éventuelle de l'intéressé étant obligatoirement joints à la convocation.

La convocation à la séance du conseil devant statuer sur cette action est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'intéressé est appelé à présenter sa défense oralement devant le conseil, il peut être assisté par toute personne de son choix.

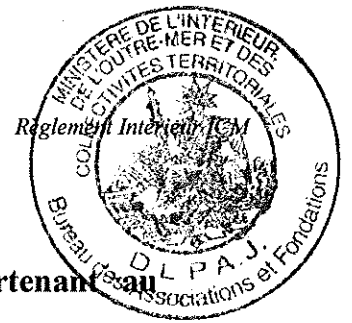
L'intéressé entendu, le conseil d'administration délibère hors de sa présence et statue, par un vote à bulletins secrets, à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 2 - **Renouvellement des membres du conseil appartenant au collège des personnalités qualifiées**

Un membre siégeant au titre du collège des personnalités qualifiées est renouvelable chaque année, après tirage au sort pour déterminer l'ordre de renouvellement des premiers membres du conseil appartenant à ce collège.

La convocation du conseil appelé à décider du renouvellement du mandat d'une personnalité qualifiée précise le nom de la personne dont le mandat arrive à expiration et, selon les cas, sa candidature au renouvellement de son mandat et/ou le nom des candidats à sa succession.

Le conseil d'administration délibère sans que le membre sortant participe à la délibération ni donc que sa voix soit comptée dans les conditions de quorum et de majorité.



Article 3 - Renouvellement des membres du conseil appartenant au collège des amis de la fondation

Un membre siégeant au titre du collège des amis de la fondation est renouvelable chaque année, après tirage au sort pour déterminer l'ordre de renouvellement des premiers membres du conseil appartenant à ce collège.

Pour le renouvellement du mandat des membres du collège des amis de la fondation, le président de la fondation demande au président de l'Association des amis de l'ICM si celle-ci entend renouveler le mandat du membre sortant ou désigner une nouvelle personnalité pour le remplacer.

Le conseil d'administration est informé à sa prochaine réunion de la décision de l'Association des amis de l'ICM.

Article 4 - Fonctionnement et organisation du bureau

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président de la fondation pour :

- prendre toutes dispositions, le cas échéant sur délégation du conseil d'administration, pour le bon fonctionnement de la fondation entre les réunions du conseil d'administration ;
- assurer la préparation et le suivi des décisions du conseil d'administration.

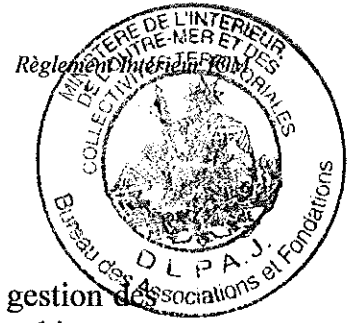
Chaque membre du bureau peut représenter un seul autre membre qui lui a donné pouvoir à cet effet.

Le bureau confie au président la charge de donner les orientations à la direction de la fondation et de veiller à l'exécution des décisions du conseil et du bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du bureau font l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Le directeur de la fondation assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.



Article 5 - Délégation des pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration permettant d'assurer la bonne gestion des intérêts de la fondation et de réaliser toutes opérations relatives à son objet sont délégués au bureau par délibération du conseil fixant la nature, l'étendue et la durée de la délégation, avec faculté de subdélégation au président.

Le conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs pour l'acceptation des legs et donations et pour l'approbation des cessions d'actifs liées à ces legs et donations.

Article 6 - Délégation de signature

Le président peut déléguer au directeur de la fondation ou à toute autre personne agréée par le bureau l'ordonnancement des dépenses courantes ne relevant pas de décisions stratégiques, et dans les limites du budget de la fondation approuvé par le conseil d'administration.

Le président et/ou le trésorier, agissant ensemble ou séparément, ouvrent les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la fondation et disposent de la signature sur l'ensemble de ces comptes, signatures qu'ils peuvent déléguer au directeur de la fondation pour l'ensemble des encaissements et pour les paiements inférieurs à la limite fixée par le bureau. Pour les paiements supérieurs à ce montant, la signature du président ou du trésorier est requise. Le directeur de la fondation pourra être autorisé à organiser une subdélégation partielle de sa signature à un ou plusieurs autres salariés avec l'accord préalable du bureau.

Article 7 - Le directeur de la fondation

Le directeur de la fondation est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président.

Sous l'autorité du président et le contrôle du bureau de la fondation, le directeur de la fondation assure l'ensemble de la gestion et de l'animation de la fondation pour les opérations de sa gestion courante dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.



La délégation du président du conseil d'administration au directeur de la fondation concerne en particulier la direction des activités opérationnelles et des services administratifs nécessaires à la bonne marche quotidienne de la fondation, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la préparation des décisions du conseil d'administration, du bureau et du président.

Le directeur de la fondation applique les décisions prises par le conseil d'administration, le bureau et le président.

Il rend compte régulièrement de ses activités au président et au bureau, et particulièrement au trésorier pour toutes les questions financières.

Article 8 - Le conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration décide librement du nombre des membres du conseil scientifique qui doivent être au moins quatre.

Le choix des membres du conseil scientifique est fait de telle sorte que la composition du conseil recouvre au mieux l'ensemble des spécialités scientifiques concernées et traduise l'ouverture internationale de la fondation. Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux réunions du conseil scientifique.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres une délégation permanente susceptible, par délégation, de jouer entre deux réunions du conseil scientifique un rôle consultatif auprès du président, du bureau et du directeur de la fondation pour discuter de la politique de recherche de la fondation, préparer les réunions du conseil scientifique et en assurer le suivi. Le président du conseil scientifique est de droit membre et président de cette délégation permanente.

Le président du conseil scientifique est désigné par le conseil d'administration sur proposition ou après avis conforme du conseil scientifique ou de sa délégation permanente.

Le conseil scientifique est renouvelé tous les trois ans. Les fonctions des membres du conseil scientifique sont renouvelables sans limitation.

Le conseil scientifique est réuni à l'initiative du président de la fondation, de son président ou du quart de ses membres.



L'ordre du jour est établi par le président de la fondation et le président du conseil scientifique ; il est communiqué aux membres du conseil scientifique au moins quinze jours avant la réunion.

Les membres du conseil scientifique sont tenus par une complète obligation de confidentialité à l'égard des tiers sur les faits et les informations non publiés dont ils pourraient avoir à connaître dans le cadre de leur mandat.

Les membres du conseil scientifique n'ont pas la possibilité d'être représentés aux réunions auxquelles ils ne peuvent participer.

Tout membre du conseil scientifique qui s'abstient d'assister sans motif valable à deux réunions consécutives est réputé démissionnaire, et le président peut proposer au conseil d'administration de procéder à son remplacement, dans le respect des droits de la défense.

Le président de la fondation et les autres personnalités scientifiques de la fondation peuvent participer à la réunion du conseil scientifique mais ne participent pas au vote.

Le conseil scientifique rend ses avis à la majorité simple des membres présents du conseil scientifique.

Les délibérations du conseil scientifique donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux, signés par son président et un autre membre, qui sont diffusés par le président du conseil scientifique aux autres membres de ce conseil et au président de la fondation.

Article 9 - Les comités

Conformément à l'article 7 des statuts, le conseil d'administration peut créer des comités, notamment un comité d'honneur, un comité de parrainage, un comité financier et un comité d'éthique.

Chaque comité est animé par un président nommé par le conseil d'administration après avis des membres du comité concerné.

Il se réunit à l'initiative du président de la fondation, de son président ou du quart de ses membres.

Il donne des avis et fait des propositions au conseil d'administration de la fondation.

Le président et le directeur de la fondation peuvent participer aux réunions des comités avec voix consultative.



Article 9.1 - Le comité d'honneur

Un comité d'honneur peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition du bureau.

Les membres du comité d'honneur sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Ils sont choisis parmi des personnalités scientifiques de grand renom et des personnalités non scientifiques ayant apporté une contribution exceptionnelle à la création ou à l'essor de la fondation.

Le comité d'honneur a pour objet de proposer des idées et des orientations susceptibles de favoriser l'essor de la recherche menée par la fondation et d'optimiser ses moyens d'action.

Article 9.2 - Le comité de parrainage

Un comité de parrainage peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition du bureau.

Les membres du comité de parrainage sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Les membres du comité de parrainage sont des personnalités manifestant, par leur engagement personnel et/ou leur contribution financière, la volonté de s'impliquer fortement et durablement pour œuvrer en faveur de la fondation et de la réalisation de ses objectifs.

Sous l'impulsion de son président, et en liaison avec le conseil d'administration, le comité de parrainage a pour objet de promouvoir par tous moyens l'image et la reconnaissance de la fondation et de ses actions, et de rechercher et collecter des soutiens pour permettre à la fondation de réaliser ses objectifs.

Ces soutiens peuvent être répartis en plusieurs catégories, en fonction de critères que le président du comité et le président du conseil d'administration soumettent conjointement pour accord au conseil d'administration de la fondation.



Article 9.3 - Le comité financier

Un comité financier peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition de son président ou du trésorier.

Le comité financier est composé de trois membres ou plus choisis pour la durée qu'il fixe par le conseil d'administration parmi des personnalités compétentes proposées par le président ou le trésorier.

Le comité financier peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de ses compétences.

Article 9.4 - Le comité d'éthique

Un comité d'éthique peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition de son président.

Il est composé de trois membres au moins choisis pour la durée qu'il fixe par le conseil d'administration parmi des personnalités qualifiées proposées par le président.

Le comité d'éthique est appelé à donner son avis sur des questions ayant trait à la déontologie et à la communication concernant les activités de la fondation.

Il peut entendre toute personnalité de son choix.

Article 10 - Le remboursement des frais

La fonction de membre du conseil d'administration, de membre du conseil scientifique ou de membre d'un comité est bénévole, mais les frais exposés par un membre pour remplir sa fonction lui sont remboursés sur justificatifs après accord du bureau de la fondation.

Article 11 - Entrée en vigueur

Conformément à l'article 17 des statuts, le présent règlement intérieur est adopté et modifié par décision du conseil d'administration ; il entre en vigueur après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le 4 DEC. 2009

*

*

*

Pour le ministre, et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations


Patrick AUDEBERT